



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AUBE

ARRÊTÉ N°2014015-0003

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement

Commune de Nogent-sur-Seine Projet d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine

**Le Préfet de l'Aube,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la directive 2001/42/UE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation de certains plans et programmes sur l'environnement, et notamment son annexe II ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

VU le code du patrimoine, et notamment ses articles L.642-1 et suivants et R.642-1 et suivants ;

VU la demande d'examen au cas par cas formulée par le Maire de la commune de Nogent-sur-Seine relative au projet d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine, reçue le 12 décembre 2013 ;

VU la consultation de l'Agence régionale de santé et sa réponse en date du 23 décembre 2013 ;

CONSIDERANT que le projet relève de la rubrique n°8 du tableau annexé au II de l'article R.122-17 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas des projets de plans, schémas, programmes et autres documents de planification susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale ;

CONSIDERANT que le projet consiste en l'élaboration d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine d'une superficie de 469 hectares, correspondant à 23 % du finage communal et couvrant des secteurs urbains, agricoles et naturels ;

CONSIDERANT que le projet d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine de Nogent-sur-Seine a fait l'objet d'un diagnostic patrimonial, architectural et paysager de qualité ;

CONSIDERANT que le projet d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine de Nogent-sur-Seine établit des règles de conservation et de mise en valeur du patrimoine tenant compte des objectifs de préservation de l'environnement et de développement durable ;

CONSIDERANT que le projet d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine de Nogent-sur-Seine intègre pour partie des secteurs de la zone Natura 2000 (site d'intérêt communautaire) « prairies, marais et bois alluviaux de la Bassée », de la ZNIEFF de type I « bois alluviaux, marais prairie de la Noue des Nageoires », et de la ZNIEFF de type II « Bassée auboise » ;

CONSIDERANT que le projet d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine de Nogent-sur-Seine ne définit pas de règles relatives à la constructibilité du territoire, mais édicte des prescriptions qualitatives et durables destinées à promouvoir la qualité du patrimoine bâti et des espaces dans une optique de développement durable ;

CONSIDERANT que le projet d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine de Nogent-sur-Seine ne génère ainsi pas d'impact sur la zone Natura 2000 et sur les ZNIEFF susmentionnées ;

CONSIDERANT que le projet d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine de Nogent-sur-Seine n'engendre aucune consommation d'espace naturel et agricole ;

CONSIDERANT qu'au regard des éléments fournis par le Maire de Nogent-sur-Seine et des connaissances disponibles, le projet d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine n'est pas susceptible d'avoir un impact notable sur l'environnement ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Le projet d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine, présenté par le Maire de la commune de Nogent-sur-Seine, n'est pas soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale en application de la section 2 du chapitre II du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

ARTICLE 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine peut être soumis.

ARTICLE 3 :

Tout recours contentieux formé contre la présente décision devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du lycée – 51 036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE Cedex) doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif devant le Préfet de l'Aube (Direction départementale des territoires – 1 boulevard Jules Guesde- BP 769- 10 026 TROYES Cedex), dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aube et affiché à la mairie de la commune de Nogent-sur-Seine.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur départemental des territoires et Monsieur le Maire de Nogent-sur-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A TROYES, le 15 JAN. 2014


Christophe BAY